



Commune de

FRISANGE

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

Séance du

18 septembre 2019

No

19/065

Présents:

MM. Beissel, Raus, Mousel ;

Absents: a) excusé

néant.

b) sans motif

OBJET :

Procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier «quartiers existants» - PAP QE dans le cadre du projet d'aménagement général de la commune de Frisange

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

- Vu la décision de ce jour aux termes de laquelle le conseil communal, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a émis un vote positif relatif au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Frisange, parties écrite et graphique avec étude préparatoire, rapport et fiches de présentation s'y rapportant et le rapport sur les incidences environnementales, accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative;

Vu le projet d'aménagement particulier « quartiers existants » dénommé PAP-QE, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté le 18 septembre 2019 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et BEST Ingénieurs Conseils comprenant les parties écrite et graphique ;

Considérant que le PAP-QE exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Frisange ;

Considérant que suivant l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existants » est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus spécialement son article 30;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

· constate que le projet d'aménagement particulier « quartiers existants » dénommé PAP QE, élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté le 18 septembre 2019 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et BEST Ingénieurs Conseils, et comprenant les parties écrite et graphique, est conforme au projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Frisange tel qu'avisé par le conseil communal en date de ce jour

· se charge d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier « quartiers existants » PAP QE, parties écrite et graphique, dans le cadre du projet d'aménagement général de la commune de Frisange, le tout en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Ainsi délibéré en séance à Frisange même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 19/09/2019
le bourgmestre le secrétaire, ff

